RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 5 mars 2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** GECRI@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2021-04
Plan de diffusion : DGPE Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2020 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis.*

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », JOUE n° L 352 du 24 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, JOUE n° L 51 du 22 février 2019 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 3 mars 2021

Mots clés : Aide, betterave, *minimis*,

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire 3
Article 2. Montant et gestion de l'enveloppe financière 4
Article 3. Caractéristiques de la mesure 4
3.1. Critères d'éligibilité 4
3.2. Détermination du montant de l'aide 4
a. Montant de l'aide 4
b. Seuil et plafond 5
c. Stabilisateur 6
Article 4. Demande d'aide 6
4.1. Modalités de dépôt 6
4.2. Période de dépôt 6
4.3. Constitution de la demande 6
4.4. Engagements du demandeur 7
Article 5. Gestion administrative de la mesure 8
5.1. Instruction des demandes 8
5.2. Contrôles administratifs et sur place 8
5.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 9
Article 6. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 9
Article 7. Sanctions intentionnalité 9
Article 8. Entrée en vigueur 9

Les betteraviers français font face à une crise inédite. Le virus de la jaunisse transmis par les pucerons s'est développé massivement sur l'ensemble des régions productrices françaises et a très fortement impacté la production de betterave sucrière en 2020. Cette maladie a entraîné des pertes de rendements d'environ 30 % en moyenne et pouvant dépasser 60 % localement. Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place un dispositif de compensation de perte de rendement, liée à la jaunisse virale. Ce dispositif a vocation à permettre la continuité de l'activité de plantation de betteraves sucrières.

Article 1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019 –L 51).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **20 000,00 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 1408/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres règlements *de minimis* (aides *de minimis* dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides *de minimis* entreprise, aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général).

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*..

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (avec le montant

théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 20 000 € par entreprise unique (ou par associé du GAEC le cas échéant).

Article 2. Montant et gestion de l'enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 80 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande d'aide. Ce coefficient stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer pour chaque demande. Voir point 3.2.c.

Article 3. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de rendement constatée en 2020 au regard d'une période de référence pour les producteurs de betteraves sucrières (planteurs).

3.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires répondant aux critères suivants :

- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- réaliser une activité de production de betteraves non fourragères en France (métropolitaine) et disposer de surfaces admissibles en betteraves non fourragères au titre de la PAC 2020 ;
- avoir subi une perte de rendement en 2020 par rapport à un rendement moyen de référence abattu (rendement moyen de référence duquel est déduit une franchise de 30 % pour les planteurs assurés et de 35 % pour les planteurs non assurés). Voir point 3.2.a.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.2. Détermination du montant de l'aide

a. Montant de l'aide

Le forfait d'indemnisation par tonne de betterave non fourragère est de **26 € par tonne de betterave à 16° de sucre[1].**

[1] Ce montant est celui du barème de l'assurance « socle ».

Les paramètres[2] de l'aide sont les suivants :

- **Rendement 2020 :**
 - obtenu par la division du tonnage 2020 (exprimé en tonnes de betteraves à 16° de sucre, à 3 décimales) par la surface PAC admissible en betteraves non fourragères en 2020 (exprimée en hectares à 2 décimales).
 - en l'absence de données 2020, le demandeur est inéligible.
- **Rendement moyen de référence** de chaque planteur :
 - pour chaque campagne entre 2015et 2019, le rendement annuel est obtenu par division des tonnages apportés aux sucreries (exprimés en tonnes de betteraves à 16° de sucre, à 3 décimales) par les surfaces PAC admissibles à la PAC en betteraves non fourragères annuelles (exprimées en hectares à 2 décimales, code PAC BTN) ;
 - dans le cas où les données relatives à une ou plusieurs campagnes sont manquantes, quelles qu'en soient les raisons, le tonnage moyen départemental et la surface départementale moyenne du siège de l'exploitation au titre de l'année considérée seront pris en compte. Ces données (Service Régional de l'Information Statistique et Economique du MAA), sont disponibles en annexe Dans le cas, où le siège de l'exploitation est situé en dehors d'un département « betteravier », les données moyennes régionales doivent être utilisées.
 - calcul de la moyenne des 3 meilleurs rendements annuels sur les cinq années pour obtenir le rendement moyen de référence (exprimé avec une décimale).
- **Rendement moyen de référence abattu :** obtenu par l'application d'un abattement de **35 % (franchise)** sur le rendement moyen de référence dans le cas où le planteur n'est pas assuré pour ses surfaces en betteraves au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnable, ou 30 % dans le cas où le planteur est assuré.
- **Prise en compte de l'assurance climatique** : si le planteur est assuré au titre de l'assurance climatique, le montant versé par l'assurance, au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnable, sur les surfaces 2020 en betteraves sucrières, est déduit du montant de l'aide maximum calculé (voir ci-dessous).

MONTANT DE L'AIDE :
(Rendement moyen de référence abattu – rendement 2020) * forfait d'indemnisation * surface 2020 – montant versé par l'assurance (pour les assurés)

Dans le cas où le demandeur est assuré mais n'est pas en possession de son montant d'indemnisation lors du dépôt du dossier, une réduction de 50% de l'aide calculée sera opérée et maintenue jusqu'à obtention des informations requises.

b. Seuil et plafond

- le montant minimum éligible est de 100 € avant plafonnement budgétaire par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

[2] Les rendements s'expriment en tonnes de betterave à 16° de sucre par hectare.

- Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal individuel est de 20 000 € au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Ce plafond correspond au montant d'aide attribué (il est exprimé en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements).
- L'aide est attribuée dans la limite du montant indiqué par le demandeur lors du dépôt de sa demande.

c. Stabilisateur

Si, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles à partir du 101ème € pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur Ts est établi de la manière suivante :

$$Ts = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie} <= 100\ €}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie} > 100\ €}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 100 €:

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant} <= 100\ € + \text{montant} > 100\ € * Ts$$

Dans le cas où le montant garanti minimal de 100 € conduirait à dépasser l'enveloppe globale, alors ce montant garanti minimal serait réduit par tranche de 50 € jusqu'au respect de l'enveloppe totale.

Article 4. Demande d'aide

4.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et est déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide, correspondant au bénéficiaire potentiel de l'aide. Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique accompagner/aide de crise. https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est automatique envoyé à chaque demandeur, après validation par le demandeur, en retour par mail.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

4.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 8 mars 2021 à 12h au 16 avril 2021 à 12h.

4.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant :

- les données déclaratives : n° PACAGE, le nombre d'associés dans le cas des GAEC, les surfaces de betteraves non fourragères admissibles disponibles dans Télépac pour 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les tonnages de betteraves sucrières à 16°

livrés pour les mêmes campagnes correspondant aux valeurs fournies par les sucreries directement au planteur, les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) pour l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le numéro de contrat et le montant de l'indemnité versée par l'assurance au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnable 2020 pour les planteurs assurés.

Dans le cas où les données relatives à une ou plusieurs campagnes antérieures à 2020 sont manquantes, quelles qu'en soient les raisons, le tonnage moyen départemental et la surface départementale moyenne du siège de l'exploitation au titre de l'année considérée seront transmis au demandeur par la sucrerie et devront être saisies. Ces données figurent en annexe.

- les engagements du demandeur,
- les pièces suivantes (déposées sur le site) :
 - un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
 - pour les planteurs ayant souscrit une assurance multirisque climatique des récoltes 2020 subventionnable :

 une preuve ou une attestation de versement de l'indemnité de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnable au titre de l'année 2020 pour des surfaces en betteraves sucrières, indiquant le montant perçu pour les surfaces en betteraves sucrières

 ou une attestation de l'assurance signifiant la non attribution d'une indemnité pour les surfaces en betteraves sucrières, dans le cas où le demandeur a souscrit une assurance multirisques climatiques des récoltes subventionnable sans avoir demandé d'indemnisation ou sans avoir été déclaré admissible à l'indemnisation par l'assurance.

 Dans l'hypothèse où le demandeur n'a pas encore perçu son indemnisation et/ou aucun justificatif n'est disponible malgré les diligences accomplies pour obtenir ce justificatif une réduction d'aide de 50% est appliquée. Un complément d'information pourra être fourni dans le cadre d'un recours gracieux après paiement auprès de FranceAgriMer afin de réviser la réduction d'aide et d'augmenter le droit à aide (le demandeur pourra alors faire valoir et demander une aide supérieure au montant initialement calculé).

4.4. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que son entreprise est concernée par une procédure de liquidation judiciaire ;
- à poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime sur la campagne 2021-2022 ;
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions, cumulable avec la présente aide ;**
- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 20 000,00 € par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 51 du 22 février 2019 ;

- déclarer le montant des aides *de minimis reçues ou* demandées mais pas encore reçues au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000,00 € par entreprise unique puisse être vérifié.
- déclarer s'il souscrit pour la récolte 2020 un contrat d'assurance multirisque climatique subventionnable pour ses surfaces en betteraves sucrières et les montants touchés de son assureur pour les pertes de rendement des betteraves sucrières liées à un aléa climatique,
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de l'Agence de Services et de Paiement, des fabricants de sucre, des assureurs ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

Article 5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Instruction des demandes

FranceAgriMer et les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) réalisent un contrôle administratif des demandes déposées.

FranceAgriMer et les DDT(M) se réservent le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

FranceAgriMer et les DDT(M) sont susceptibles d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

5.2. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs avant paiement sur la base de la demande dématérialisée, des pièces justificatives y afférentes et/ou des données obtenues auprès d'autres administrations ou organismes privés (sucreries, assureurs, etc.).

Si un écart est constaté entre la déclaration du demandeur et les données issues de la PAC et des sucreries et, le cas échéant, présentes sur la pièce justificative (montant d'indemnité assurance récolte), l'aide maximum est calculée sur la base des données corrigées par l'administration. Le montant d'aide est ensuite plafonné au montant indiqué dans la demande de paiement (montant demandé) et, le cas échéant, au montant *de minimis* disponible pour le demandeur.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des DDT(M) et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de

justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle de l'octroi de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en question l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le paiement de l'aide pourra s'effectuer en un ou plusieurs versements distincts

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 7. Sanctions intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale



Christine AVELIN

ANNEXE : Barèmes départementaux à utiliser en cas de données manquantes

	2015		2016		2017		2018		2019	
	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)
Aisne (02)	2 383,443	27,55	2 338,851	28,63	2 896,336	31,28	2 581,352	31,10	2 552,793	29,08
Oise (60)	1 669,735	21,00	1 830,674	22,16	2 381,736	25,07	2 037,736	25,16	1 927,008	23,33
Somme (80)	1 310,958	14,25	1 341,783	15,42	1 720,239	18,09	1 601,109	18,17	1 458,849	16,77
Nord (59)	847,505	9,04	838,440	9,68	1 119,673	11,69	1 052,140	11,57	1 019,231	11,09
Pas-de-Calais (62)	1 010,296	10,77	989,397	11,42	1 257,827	13,13	1 193,928	13,13	1 160,559	12,63
Hauts-de-France	**1 381,736**	**15,62**	**1 397,480**	**16,55**	**1 800,632**	**19,05**	**1 636,793**	**19,02**	**1 567,934**	**17,84**
Seine-et-Marne (77)	2 117,888	25,83	2 017,598	27,26	2 701,410	29,52	2 062,715	29,47	2 207,139	28,30
Yvelines (78)	1 917,551	23,67	1 862,449	23,88	2 470,000	26,00	1 955,556	24,44	1 908,108	23,85
Essonne (91)	1 588,500	20,37	1 728,125	21,60	2 231,209	23,74	1 643,333	24,17	1 753,378	23,38
Val d'Oise (95)	1 999,759	23,25	1 928,996	24,42	2 634,263	27,73	2 193,340	26,43	2 032,684	23,91
Ile-de-France	**2 009,577**	**24,50**	**1 954,669**	**25,86**	**2 610,041**	**28,24**	**2 013,051**	**28,01**	**2 100,765**	**26,74**
Calvados* (14)	1 017,263	10,62	948,791	10,85	1 398,400	13,75	1 243,786	13,91	1 199,933	13,11
Eure (27)	1 337,988	14,26	1 159,050	13,80	1 754,559	17,12	1 573,684	17,49	1 394,708	15,76
Seine-Maritime (76)	836,295	8,55	841,687	9,15	1 175,752	11,50	1 024,470	11,45	1 069,393	11,20
Orne (61)	1 174,737	12,63	875,000	12,50	1 390,909	15,45	1 365,000	16,25	1 277,568	15,68
Normandie	**1 017,263**	**10,62**	**948,791**	**10,85**	**1 398,400**	**13,75**	**1 243,786**	**13,91**	**1 199,933**	**13,11**
Eure-et-Loir (28)	1 588,248	16,21	1 536,041	17,26	1 620,029	16,20	1 339,440	16,24	1 444,294	16,79
Loir-et-Cher (41)	1 111,169	12,08	996,923	12,31	1 065,934	10,99	785,714	9,52	1 008,846	11,73
Loiret (45)	1 826,902	18,64	1 535,581	18,73	1 892,477	19,49	1 488,192	20,11	1 528,365	17,98
Centre-Val de Loire	**1 713,358**	**17,52**	**1 515,429**	**17,98**	**1 753,180**	**17,88**	**1 394,138**	**18,09**	**1 467,401**	**17,18**
Ardennes (08)	1 178,126	15,25	1 573,160	16,16	1 848,199	19,25	1 616,341	19,83	1 620,344	18,62
Aube (10)	1 594,560	19,59	1 881,687	20,96	2 321,506	23,93	1 803,204	24,37	1 704,318	23,03
Marne (51)	1 554,545	19,03	1 989,577	20,77	2 262,053	23,56	1 910,875	23,80	1 908,038	22,45
Haute-Marne (52)	784,650	15,00	898,660	14,00	1 263,889	13,89	763,889	13,89	738,636	11,36
Bas-Rhin (67)	976,047	10,86	881,971	11,41	1 030,511	11,17	929,184	10,98	856,000	10,00
Haut-Rhin (68)	1 322,520	12,88	1 090,071	13,79	1 177,215	11,82	1 152,500	12,50	1 310,704	13,24
Meuse* (55)	1 512,633	17,81	1 791,153	19,21	2 082,469	21,67	1 743,125	22,02	1 720,507	20,83
Moselle* (57)	1 512,633	17,81	1 791,153	19,21	2 082,469	21,67	1 743,125	22,02	1 720,507	20,83
Grand Est	**1 512,633**	**17,81**	**1 791,153**	**19,21**	**2 082,469**	**21,67**	**1 743,125**	**22,02**	**1 720,507**	**20,83**
Yonne (89)	1 333,566	16,84	1 255,319	17,39	1 546,163	17,55	1 213,836	16,78	996,013	16,88
Bourgogne-Franche-Comté	**1 333,566**	**16,84**	**1 255,319**	**17,39**	**1 546,163**	**17,55**	**1 213,836**	**16,78**	**996,013**	**16,88**
Sarthe (72)	1 529,600	16,48	1 289,119	16,55	1 590,149	16,69	1 082,917	15,97	1 481,143	18,51
Pays-de-la-Loire	**1 529,600**	**16,48**	**1 289,119**	**16,55**	**1 590,149**	**16,69**	**1 082,917**	**15,97**	**1 481,143**	**18,51**

*Données correspondant à la moyenne des départements de la Région